

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

**DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE
L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**

du 7 décembre 1981

**portant application de préférences tarifaires généralisées — pour l'année 1982 — à
certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement**

(81/1011/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1982, les droits de douane applicables aux produits des annexes A et B sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires et de plafonds tarifaires.

À l'importation en Grèce, sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé:

- dans toutes les zones douanières de la Communauté, à chacun des pays et territoires indiqués dans la colonne 4 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3,

- dans la Communauté, à chacun des autres pays et territoires figurant à l'annexe C pour les mêmes catégories de produits,

- dans la Communauté, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C pour les catégories de produits reprises à l'annexe B,

pour autant que soit respectée la notion de produits originaires.

3. Les importations bénéficiant de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ces contingents ou plafonds tarifaires. L'admission au bénéfice du régime préférentiel institué par la présente décision est subordonnée au respect de la notion de produits originaires qui est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68⁽¹⁾. Cependant, le régime préférentiel communautaire prévu par la présente décision cesse d'être applicable à la Yougoslavie au moment de l'entrée en vigueur de l'accord avec ce pays concernant les produits CECA.

4. Les contingents et plafonds tarifaires communautaires sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires communautaires afférents aux produits de l'annexe A*Article 2*

La suspension totale des droits de douane dans le cadre des contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 est attribuée à chacun des pays et territoires énumérés dans la colonne 4 de l'annexe A, pour ceux des produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3 en regard desquels ils figurent avec l'indication, en colonne 5, du montant contingentaire individuel.

Article 3

1. Les États membres gèrent leurs contingents tarifaires selon leurs propres dispositions en la matière.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

Article 4

Chaque État membre rétablit la perception des droits suspendus à l'égard d'un pays ou territoire figurant dans la colonne 4 de l'annexe A, dès qu'il constate que les imputations sur son contingent national desdits produits originaires de ce pays ou territoire ont atteint le montant prévu à la colonne 6 de l'annexe A.

SECTION II

Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits des annexes A et B*Article 5*

Sous réserve des articles 6 et 7, le bénéfice du régime des plafonds tarifaires préférentiels est accordé:

- dans le cadre de l'annexe A, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux figurant éventuellement à la colonne 4, dans les limites des montants fixés en colonne 7, en regard de chacune des catégories de produits,
- dans le cadre de l'annexe B, à tous les pays et territoires figurant à l'annexe C, pris individuellement, dans les limites d'un plafond communautaire égal au montant maximal le plus élevé valable, pour l'année 1980, dans le cadre de chacun des plafonds préférentiels ouverts ladite année.

Le plafond individuel ainsi établi est à majorer de 2 % en raison de l'application par la Grèce des préférences tarifaires de la Communauté.

Article 6

1. Dès que les plafonds individuels fixés ou calculés selon l'article 5 prévus pour les importations dans la Communauté, aux conditions qu'il détermine, de produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, sont atteints à l'échelon de la Communauté, les États membres peuvent à tout moment rétablir, à la demande de l'un d'entre eux ou de la Commission et pour l'ensemble de la Communauté, la perception des droits correspondant à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Dans le cadre des dispositions qui précèdent, la Commission coordonne les procédures de rétablissement des droits de douane normaux, notamment en communiquant la date commune pour l'ensemble de la Communauté directement valable dans tout État membre. Cette communication fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux pays énumérés à l'annexe D.

Article 7

L'état d'épuisement des plafonds et des montants maximaux est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphes 1 et 2.

SECTION III

Article 9

Dispositions générales

Article 8

1. L'imputation effective sur les quotes-parts contingentaires et les plafonds communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou être admise au bénéfice d'un contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. Aux fins de l'application de la présente décision, les Écus, dans lesquels sont exprimés les montants préférentiels, et les taux de conversion en monnaies nationales sont ceux prévus au tarif douanier commun.

Toutefois, pour les produits relevant de l'annexe A numéros d'ordre 2, 3 et 5, la conversion en monnaies nationales des montants préférentiels exprimés en Écus est effectuée aux taux suivants:

1 Écu =	}	3,189852	marks allemands,
		46,28908	francs belges/francs luxembourgeois,
		3,277896	florins néerlandais,
		5,714934	francs français,
		881,12	lires italiennes,
		7,629304	couronnes danoises,
		0,522821	livre irlandaise,
		42,58968	livre sterling, drachmes grecques.

4. Toute modification de la liste des bénéficiaires, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires, peut entraîner un ajustement correspondant des contingents ou plafonds tarifaires communautaires.

1. Les États membres communiquent trimestriellement les informations relatives aux importations effectuées dans le cadre de la présente décision à l'Office statistique des Communautés européennes, selon les dispositions de la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre les États membres (Nimexe).

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits de l'annexe A soumis à contingent, les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le onzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent. Pour les produits de l'annexe A soumis à plafond, les États membres transmettent à la Commission, à sa demande et aux mêmes conditions, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

À la demande de la Commission, lorsque le plafond est atteint à concurrence de 75 %, les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 10

Les États membres prennent, en collaboration étroite avec la Commission, toutes les mesures utiles pour assurer l'application de la présente décision.

Article 11

Les États membres prennent toutes les dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 12

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1981.

Le président

CARRINGTON

ANNEXE A

Liste des produits faisant l'objet de contingents et de plafonds tarifaires communautaires préférentiels à droit nul (a)

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires				Plafonds (en Écus)
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus)	Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en Écus)	(7)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	
1	73.07	Fer et acier en <i>blooms</i> , billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge): A. <i>Blooms</i> et billettes: I. laminés B. Brames et largets: I. laminés	Brésil	3 324 600	BNL DK D GR F IRL I UK 349 083 166 230 914 265 66 492 631 674 16 623 482 067 698 166	3 324 600	
2	73.08 (*)	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Brésil Corée du Sud Venezuela Yougoslavie	3 237 451	BNL DK D GR F IRL I UK 339 932 161 872 890 299 64 749 615 115 16 187 469 430 679 864	3 237 451	

(a) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits, marqués d'un astérisque, originaires de Chine.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires				Plafonds (en Écus)
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus)	Montant des quotes-parts attribués aux États membres (en Écus)	(7)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	
3	73.10 (*)	<p>Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:</p> <p>A. simplement laminées ou filées à chaud</p> <p>D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):</p> <p>I. simplement plaquées:</p> <p>a) laminées ou filées à chaud</p>	<p>Argentine</p> <p>Bésil</p> <p>Corée du Sud</p> <p>Venezuela</p>	<p>2 006 493</p>	<p>BNL 210 681</p> <p>DK 100 324</p> <p>D 551 785</p> <p>GR 40 129</p> <p>F 381 233</p> <p>IRL 10 032</p> <p>I 290 941</p> <p>UK 421 363</p>	2 006 493	
4	73.11	<p>Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:</p> <p>A. Profilés:</p> <p>I. simplement laminés ou filés à chaud</p> <p>IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):</p> <p>a) simplement plaqués:</p> <p>I. laminés ou filés à chaud</p> <p>B. Palplanches</p>	<p>Yougoslavie</p>	<p>636 337</p>	<p>BNL 66 815</p> <p>DK 31 817</p> <p>D 174 993</p> <p>GR 12 727</p> <p>F 120 904</p> <p>IRL 3 181</p> <p>I 92 268</p> <p>UK 133 630</p>	1 908 900	

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires				Plafonds (en Ecus)
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Ecus)	Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en Ecus)	(7)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	
5	73.13 (*)	<p>Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:</p> <p>A. Tôles dites «magnétiques»</p> <p>B. autres tôles:</p> <p>I. simplement laminées à chaud</p> <p>II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur:</p> <p>b) de 1 mm exclu à 3 mm exclus</p> <p>c) de 1 mm ou moins</p> <p>III. simplement lustrées, polies ou glacées</p> <p>IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:</p> <p>b) étamées</p> <p>c) zinguées ou plombées</p> <p>d) autres (cuvrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.)</p> <p>V. autrement façonnées ou ouvrées:</p> <p>a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:</p> <p>2. autres</p>	Argentine Brésil Corée du Sud Yougoslavie	5 500 000	BNL DK D GR F IRL I UK	577 500 275 000 1 512 500 110 000 1 045 000 27 500 797 500 1 155 000	6 276 000

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires				Plafonds (en Écus)
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus)	Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en Écus)	(7)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	
6	73.15	<p>Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux n^{os} 73.06 à 73.14 inclus:</p> <p>A. Acier fin au carbone:</p> <p>1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:</p> <p>b) autres:</p> <p>2. Blooms, billettes, brames, largets</p> <p>III. Ébauches en rouleaux pour tôles</p> <p>IV. Larges plats</p> <p>V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:</p> <p>b) simplement laminés ou filés à chaud</p> <p>d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):</p> <p>1. simplement plaqués:</p> <p>aa) laminés ou filés à chaud</p> <p>VI. Feuillards:</p> <p>a) simplement laminés à chaud</p> <p>c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:</p> <p>1. simplement plaqués:</p> <p>aa) laminés à chaud</p>	Brésil Corée du Sud Yougoslavie	5 564 100	BNL 584 231 DK 278 205 D 1 530 129 GR 111 282 F 1 057 179 IRL 27 820 I 806 795 UK 1 168 461	5 891 400	

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires			Plafonds (en Écus)
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus)	Montant des quotes-parts attribués aux États membres (en Écus)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	73.15 (suite)	<p>VII. Tôles:</p> <p>a) simplement laminées à chaud</p> <p>b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur:</p> <p>2. de moins de 3 mm</p> <p>c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface</p> <p>d) autrement façonnées ou ouvrées:</p> <p>1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire</p> <p>B. Aciers alliés:</p> <p>I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:</p> <p>b) autres:</p> <p>2. Blooms, billettes, brames, largets</p> <p>III. Ébauches en rouleaux pour tôles</p> <p>IV. Larges plats</p> <p>V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:</p> <p>b) simplement laminés ou filés à chaud</p> <p>d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus etc.):</p> <p>1. simplement plaqués:</p> <p>aa) laminés ou filés à chaud</p>				

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires			Plafonds (en Écus)
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus)	Montant des quotes-parts attribués aux États membres (en Écus)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	73.15 (suite)	<p>VI. Feuillards:</p> <p>a) simplement laminés à chaud</p> <p>c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:</p> <p>1. simplement plaqués:</p> <p>aa) laminés à chaud</p> <p>VII. Tôles:</p> <p>a) Tôles dites «magnétiques»</p> <p>b) autres tôles:</p> <p>1. simplement laminées à chaud</p> <p>2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur:</p> <p>bb) de moins de 3 mm</p> <p>3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface</p> <p>4. autrement façonnées ou ouvrées:</p> <p>aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire</p>				

ANNEXE B

Liste de produits originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées, pour lesquels les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
1	73.09	Larges plats en fer ou en acier
2	73.12	<p>Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:</p> <p>A. simplement laminés à chaud</p> <p>B. simplement laminés à froid:</p> <p style="padding-left: 20px;">I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux)</p> <p>C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:</p> <p style="padding-left: 20px;">III. étamés:</p> <p style="padding-left: 40px;">a) Fer-blanc</p> <p style="padding-left: 20px;">V. autres (civrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.):</p> <p style="padding-left: 40px;">a) simplement plaqués:</p> <p style="padding-left: 60px;">1. laminés à chaud</p>
3	73.16	<p>Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, points de cœur, croisements et changements de voies, d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:</p> <p>A. Rails:</p> <p style="padding-left: 20px;">II. autres</p> <p>B. Contre-rails</p> <p>C. Traverses</p> <p>D. Éclisses et selles d'assise:</p> <p style="padding-left: 20px;">I. laminées</p>

ANNEXE C

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

I. PAYS INDÉPENDANTS

660 Afghanistan (2)	260 Guinée (2)	520 Paraguay
208 Algérie	257 Guinée-Bissau (2)	504 Pérou
330 Angola	310 Guinée équatoriale (2)	708 Philippines
451 Antigua et Barbuda	488 Guyana	644 Qatar
632 Arabie saoudite	452 Haïti (2)	306 République Centrafricaine (2)
528 Argentine	236 Haute-Volta (2)	456 République Dominicaine
453 Bahamas	424 Honduras	247 République du Cap-Vert (2)
640 Bahreïn	664 Inde	324 Rwanda (2)
666 Bangladesh (2)	700 Indonésie	806 Salomon (îles)
469 Barbade	616 Iran	819 Samoa occidentales (2)
421 Belize	612 Iraq	311 São Tomé et Prince (2)
284 Bénin (2)	464 Jamaïque	248 Sénégal
675 Bhoutan (2)	628 Jordanie	355 Seychelles et dépendances (2)
676 Birmanie	696 Kampuchéa	264 Sierra Leone
516 Bolivie	346 Kenya	706 Singapour
391 Botswana (2)	812 Kiribati	342 Somalie (2)
508 Brésil	636 Koweït	224 Soudan (2)
328 Burundi (2)	684 Laos (2)	669 Sri Lanka
302 Cameroun	395 Lesotho (2)	465 Sainte-Lucie
512 Chili	604 Liban	467 Saint-Vincent
720 Chine	268 Libéria	492 Surinam
600 Chypre	216 Libye	393 Swaziland
480 Colombie	370 Madagascar	608 Syrie
375 Comores (2)	386 Malawi (2)	352 Tanzanie (2)
318 Congo	701 Malaysia	244 Tchad (2)
728 Corée du-Sud	667 Maldives (2)	680 Thaïlande
436 Costa Rica	232 Mali (2)	280 Togo
272 Côte-d'Ivoire	204 Maroc	817 Tonga (2)
448 Cuba	373 Maurice	472 Trinité et Tobago
338 Djibouti (2)	228 Mauritanie	212 Tunisie
460 Dominique	412 Mexique	807 Tuvalu
220 Égypte	366 Mozambique	524 Uruguay
428 El Salvador	803 Nauru	816 Vanuatu
647 Émirats arabes unis	672 Népal (2)	484 Venezuela
500 Équateur	432 Nicaragua	690 Viêt-nam
334 Éthiopie (2)	240 Niger (2)	652 Yémen du Nord (2)
815 Fidji	288 Nigeria	656 Yémen du Sud (2)
314 Gabon	649 Oman	048 Yougoslavie
252 Gambie (2)	350 Ouganda (2)	322 Zaïre
276 Ghana	662 Pakistan	378 Zambie
473 Grenade	442 Panama	382 Zimbabwe
416 Guatemala	801 Papouasie - Nouvelle-Guinée	

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature 1980 [règlement (CEE) n° 2566/79 (JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5)].

(2) Ce pays figure également à l'annexe D.

II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

- 476 Antilles néerlandaises
- 413 Bermudes
- 703 Brunei
- 044 Gibraltar
- 740 Hong-kong
- 463 Îles Cayman
- 529 Îles Falkland et dépendances
- 813 Îles Pitcairn
- 454 Îles Turks et Caïcos
- 457 Îles Vierges des États-Unis
- 811 Îles Wallis-et-Futuna
- 451 Indes occidentales
- 743 Macao
- 377 Mayotte
- 809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
- 808 Océanie américaine ⁽¹⁾
- 802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
- 814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
- 822 Polynésie française

- 890 Régions polaires { Terres australes et antarctiques françaises
Territoire australien de l'Antarctique
Territoire britannique de l'Antarctique
- 329 Sainte-Hélène et dépendances
- 357 Territoire britannique de l'océan Indien

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

⁽¹⁾ L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: Carolines, Mariannes et Marshall.

*ANNEXE D***Liste des pays en voie de développement les moins avancés**

660 Afghanistan	667 Maldives
666 Bangladesh	232 Mali
284 Bénin	672 Népal
675 Bhoutan	240 Niger
391 Botswana	350 Ouganda
328 Burundi	306 République Centrafricaine
375 Comores	247 République du Cap-Vert
338 Djibouti	324 Rwanda
334 Éthiopie	819 Samoa occidentales
252 Gambie	311 São Tomé et Prince
260 Guinée	355 Seychelles et dépendances
257 Guinée-Bissau	342 Somalie
310 Guinée équatoriale	224 Soudan
452 Haïti	352 Tanzanie
236 Haute-Volta	244 Tchad
684 Laos	817 Tonga
395 Lesotho	652 Yémen du Nord
386 Malawi	656 Yémen du Sud
